

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.220 du 16 janvier 2014

A. 211.240/XI-20.024

En cause : **XXXXX**,
agissant en leur nom personnel et en qualité
de représentants légaux de leur fille mineure
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Mr. BITTNER
Cousin Ruelle 20
1490 Court-Saint-Étienne

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par XXXXX, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 114.647 du 28 novembre 2013 (dans les affaires 60.510 et 60.516/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette les requêtes en annulation introduites par les requérants contre la «décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour», prise à leur encontre le 15 septembre 2010;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils reproduisent précisément l'argument qu'ils développaient dans leur moyen d'annulation, en ce qu'en substance, l'acte notarié, produit pour pallier l'absence d'un document d'identité, doit être accepté par la partie adverse, sauf si elle prouve qu'il s'agit d'un faux, *quod non*, ajoutant que s'ils avaient eu un document d'identité, ils l'auraient déposé en copie, «ceci [étant] une déduction logique qui coule de source»;

Considérant que le Conseil d'État statuant comme juge de cassation du juge de l'excès de pouvoir n'est pas lui-même juge de l'excès de pouvoir; que le moyen de cassation qui critique l'acte administratif qui était déféré au Conseil du contentieux des étrangers, sans contester les motifs de l'arrêt qui fondent la décision de rejet du moyen unique d'annulation, est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------